SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL

DE RENNES POUR AMPLIATION (le Greffier en Chef,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES XRRET DU 10 SEPTEMBRE 2009

ARRÊT Nº 🚣

Chambre Conflits

d'Entreprise

R.G : 07/05749

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBERE :

-Monsieur Alain POUMAREDE, Président, délégué par ordonnance de M. le Premier Président en date du 10 juin 2009,

-Madame Marie-Hélène L'HENORET, Conseiller.

-Madame Catherine LEGEARD, Conseiller,

C.H.S.C.T.

<u>GREFFIER</u>:

C/S.N.C.F.

Monsieur Philippe RENAULT, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS:

A l'audience publique du 11 Juin 2009

ARRÊT :

Confirmation

Contradictoire, prononcé par l'un des magistrats ayant participé au délibéré, à l'audience publique du 10 Septembre 2009, date indiquée à l'issue des débats

APPELANT:

Copie exécutoire délivrée

ic :

ģ:

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) de l'Établissement Multifonctionnel Bretagne Sud pris en la personne de son secrétaire en exercice

Gare de Quimper Place Louis Armand 29000 QUIMPER

représenté par la SCP BAZILLE Jean-Jacques, Avoués à la Cour et ayant Me Claude CHAPPEL, Avocat au Barreau de LORIENT, pour Conseil

<u>INTIMÉE</u> :

La S.N.C.F. Etablissement Multifonctionnel Bretagne Sud pris en la personne de son représentant légal Rue Edouard Beauvais

56100 LORIENT

représentée par la SCP JEAN LOUP BOURGES & LUC BOURGES, Avoués

SCP Jean-Loup BOURGES Cour Luc BOURGES

assistée de Me Vincent BERTHAULT, Avocat au Barreau de RENNES

Avoués Associés à la Cour 9, Place de Bretagne - B.P. 50326 35103 RENNÉS CEDEX 3

Tél.: 02 99 78 49 20 Fax: 02 99 78 49 21

FAITS PROCEDURE MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Statuant sur la demande de la SNCF Etablissement Multifonctionnel Bretagne Sud en annulation de la délibération du 22 mai 2007 du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) n°3 de l'Unité Opérationnelle (UO) Voyageurs de l'ETABLISSEMENT, le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Lorient, par ordonnance du 21 août 2007, a :

ANNULÉ la délibération du 22 mai 2007 par laquelle le CHSCT n°3 de l'UO Voyageurs de l'EMF Bretagne-Sud désignait le Cabinet CELIDE en qualité d'expert;

MIS à la charge de la SNCF les frais d'instance du CHSCT à hauteur de 1.000 € en sus des dépens ;

RAPPELÉ que la présente ordonnance était exécutoire à titre provisoire;

Par déclaration faite au Greffe de la Cour le 28 septembre 2007, le CHSCT a interjeté appel de cette décision ;

APPELANT, le CHSCT demande à la Cour de :

RÉFORMER l'ordonnance du 21 août 2007;

DIRE recevable et bien fondée sa demande d'expertise;

DÉBOUTER la SNCF de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNER la SNCF au paiement d'une somme de 2.000 c sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, en sus de la condamnation des premiers juges ;

CONDAMNER la même au paiement des entiers dépens, tant de première instance que d'appel, qui seront recouvrés par la SCP BAZILLE J.J., Avoués Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;

INTIMÉE, la SNCF demande à la Cour de :

DÉBOUTER le CHSCT de son appel et de toutes ses demandes, fins et conclusions contraires ;

CONDAMNER le CHSCT aux entiers dépens qui seront recouvrés par la SCP JL. BOURGES-L.BOURGES conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

* *

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties il est expressément référé au conclusions d'appel déposées le 17 janvier 2008 et régulièrement communiquées par le CHSCT ainsi qu'à celles déposées le 31 décembre 2008, régulièrement communiquées par la SNCF;

MOTIFS

Considérant qu'il résulte des écritures, des explications des parties et des pièces par elles régulièrement produites, que :

L'Établissement Multifonctionnel Bretagne Sud de la SNCF a élaboré un projet de réorganisation pour le 1er septembre 2007 du site de Lorient impliquant les gares de LORIENT, HENNEBONT, QUIMPERLÉ ainsi que la boutique de LANESTER;

Le CHSCT n°3 de l'Unité Opérationnelle Voyageurs de l'Établissement Multifonctionnel Bretagne Sud a été consulté sur le projet le 26 avril 2007 et le 22 mai 2007 dans le cadre de réunions extraordinaires ; par délibération du 22 mai 2007, il a désigné le cabinet CÉLIDÉ comme expert agréé sur le fondement des dispositions de l'article L.236-9, devenu L.4614-12 du Code du travail ;

Contestant cette désignation, la SNCF a fait citer le CHSCT devant le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de LORIENT qui, par l'ordonnance déférée, a annulé la délibération du 22 mai 2007 ; le CHSCT a interjeté appel de cette ordonnance ;

* *

Considérant que l'article L.236-9, devenu 4614-12 du Code du travail, dispose :

"Le comité d'hygière, de sécurisé et des conditions de travail pout faire appel à un expert agréé: l'a Lorsqu'un risque grave, révôté ou nou par un accident du gravail, une maladic professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2°tin cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, prévu au septième alinéa du l'article L.236-2; l'expertise duit être faite dans le défai d'un mois ; ce défai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise ; le défai totai ne peut excéder quarante-cinq jours.

M en

Mais considérant que la réorganisation ne concerne qu'un nombre limité d'agents, dont elle n'a pas sensiblement modifié les conditions de travail s'agissant seulement d'une modification faible des plages horaires de travail avec la suppression de deux postes, l'un en gare de LORIENT, l'autre, mais seulement le dimanche, dans la boutique de Lanester; qu'il apparaît en outre que la mise en oeuvre de ce plan depuis le début de l'année 2008 a révélé une diminution des arrêts de travail, signe d'une meilleure santé des personnels;

Que c'est en vain que le CHSCT fait valoir que les métiers des agents ont été modifiés, dès lors que les évolutions qu'elle évoque ne procèdent pas spécifiquement de la réorganisation du site de LORIENT, mais s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale de l'entreprise;

Que la réorganisation mise en oeuvre n'est donc pas un projet important aux sens des dispositions précitées, tant sur le plan qualitatif que quantitatif;

Qu'il apparaît au surplus que le CHSCT, pleinement informé, disposait de tous les renseignements nécessaires pour se prononcer, de sorte que l'expertise était parfaitement inutile;

Qu'il convient donc de confirmer l'ordonnance en ce qu'elle a annulé la délibération du 22 mai 2007 par laquelle le CHSCT n°3 de l'UO Voyageurs de l'EMF Bretagne-Sud désignait le Cabinet CELIDE en qualité d'expert;

III- Les DÉPENS et les FRAIS

Considérant que le CHSCT sollicite la somme de 2.000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, en sus de la somme allouée à ce titre en première instance;

18 AL

Que la SNCF soutient que l'appel du CHSCT contre l'ordonnance du 21 août 2007 est abusif, dès lors que la mise en oeuvre du projet permet de vérifier, depuis plusieurs mois, que la réorganisation n'a pas eu de conséquences importantes sur les conditions d'hygiène et de sécurité et sur les conditions de travail des agents ; qu'elle en déduit que le CHSCT ne peut prétendre à la prise en charge des frais liés à la procédure d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'article L.236-9, devenu L.4614-13 du Code du travail, que l'employeur doit supporter les frais de la procédure de contestation de l'expertise dès lors qu'aucun abus du

CHSCT n'est établi ;

— — — Que contrairement à ce que soutient la SNCF, la mise en oeuvre du projet faisant l'objet de la demande d'expertise ne saurait suffire à caractériser l'abus du CHSCT;

Que la demande de remboursement formée par le CHSCT apparaît donc bien fondée en son principe ;

Qu'il convient toutefois d'observer que le CHSCT ne justifie pas de l'intégralité du montant des honoraires de son avocat dont il demande le remboursement ni des sommes engagées pour assurer sa défense ; que la somme qui lui sera allouée de ce chef sera donc limitée à $1.000~\epsilon$, cette indemnité s'ajoutant à celle de $1.000~\epsilon$ allouée en première instance ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME l'ordonnance en toutes ses dispositions ;

Y AJOUTANT

CONDAMNE la SNCF à prendre en charge les frais d'appel du CHSCT à hauteur de 1.000 € en sus des dépens.

LE GREFFIER
Ph. RENAULT

LE PRESIDENT A. POUMAREDE